

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 10 août 2018 — Dr. Willmar Schwabe GmbH & Co. KG / Queisser Pharma GmbH & Co. KG

(Affaire C-524/18)

(2018/C 392/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dr. Willmar Schwabe GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Queisser Pharma GmbH & Co. KG

Questions préjudicielles

- 1) Au sens de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 1924/2006 ⁽¹⁾, une référence aux effets bénéfiques généraux, non spécifiques, sur l'état de santé est-elle déjà «accompagnée» d'allégations de santé spécifiques, conformément aux listes visées à l'article 13 ou 14 dudit règlement, lorsque cette référence se trouve au recto d'un emballage et que les allégations autorisées se trouvent au verso de l'emballage et dans des conditions où il ne fait certes pas de doute, aux yeux du public, que le contenu de ces allégations se rapporte à la référence, mais où cette dernière ne contient pas de renvoi explicite, tel qu'un astérisque, aux allégations qui se trouvent au verso de l'emballage?
- 2) Doit-il exister des preuves, au sens des articles 5, paragraphe 1, sous a), et 6, paragraphe 1, du règlement n° 1924/2006, également en ce qui concerne les références aux effets bénéfiques généraux, non spécifiques au sens de l'article 10, paragraphe 3, dudit règlement?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO 2006, L 404, p. 9).

Pourvoi formé le 16 août 2018 par České dráhy a.s. contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 20 juin 2018 dans l'affaire T-325/16, České dráhy/Commission

(Affaire C-538/18 P)

(2018/C 392/14)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: České dráhy a.s. (représentants: K. Muzikář, J. Kindl, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Objet

Pourvoi introduit contre l'arrêt du Tribunal rendu le 20 juin 2018 dans l'affaire T-325/16, České dráhy/Commission.

Par cet arrêt, le Tribunal a fait partiellement droit au recours introduit en application de l'article 263 TFUE, par lequel České dráhy demandait l'annulation de la décision C(2016) 2417 final de la Commission, du 18 avril 2016, dans l'affaire AT.40156 — Falcon. Le Tribunal a annulé la décision attaquée de la Commission «pour autant qu'elle concerne des liaisons autres que la liaison Prague-Ostrava et un comportement autre que la prétendue pratique de prix inférieurs aux coûts de revient». Le Tribunal a rejeté le recours pour le surplus. Le Tribunal a également décidé que chaque partie supporte ses propres dépens.